



Date 2023

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'encou- ragement de la production d'électricité issue d'éner- gies renouvelables

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
1.1	Contribution d'investissement: nouvelle exception à la limite inférieure de puissance pour les installations hydroélectriques	1
1.2	Modifications dans le système de rétribution de l'injection	1
1.2.1	Modification de la méthode de calcul du prix de marché de référence pour les installations hydroélectriques	1
1.2.2	Modification de l'indemnité de gestion pour les installations participant à la commercialisation directe.....	2
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	3
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	3
4.	Commentaires des dispositions	3

1. Présentation du projet

1.1 Contribution d'investissement: nouvelle exception à la limite inférieure de puissance pour les installations hydroélectriques

La révision prévoit que les entreprises exploitantes d'installations hydroélectriques qui font ou ont fait l'objet d'un assainissement écologique grâce à des fonds publics pourront obtenir une contribution d'investissement si, dans le cadre de cet assainissement, l'installation existante a aussi été rénovée ou agrandie de manière notable. La nouvelle disposition ne concerne pas les nouvelles installations.

Conformément à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0), les entreprises exploitantes sont tenues d'assainir d'ici fin 2030 les installations hydroélectriques qui affectent sensiblement des cours d'eau (quelle que soit la taille de ces installations). Les entreprises exploitantes sont entièrement indemnisées conformément à l'art. 34 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) pour les mesures prises. Cette indemnité concerne exclusivement les coûts nécessaires pour l'assainissement écologique des installations; elle est versée depuis 2012.

Il existe, notamment pour les petites installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW, un risque que les entreprises exploitantes doivent malgré tout abandonner des installations assainies ou à assainir au moyen de fonds publics. Cela peut être le cas lorsque, en plus des investissements requis pour l'assainissement écologique, d'autres investissements de nature technique s'avèrent nécessaires (par ex. remplacement des turbines ou de l'équipement électromécanique, remise en état des conduites d'amenée).

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) considère que près de 50 à 100 installations à assainir et qui présentent une puissance inférieure à 300 kW rempliront les critères de l'art. 47 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03) d'ici 2030¹ et auraient ainsi droit à une contribution d'investissement. L'OFEN estime que la production concernée pourrait atteindre quelque 50 à 75 GWh.

1.2 Modifications dans le système de rétribution

1.2.1 Modification de la méthode de calcul du prix de marché de référence pour les installations hydroélectriques

Le prix de marché de référence pour les autres technologies (toutes les technologies sauf le photovoltaïque) est calculé mensuellement depuis début 2022 (trimestriellement auparavant). Ce changement était motivé par le fait qu'en moyenne, le calcul trimestriel représentait systématiquement un désavantage. En effet, les installations de petite hydraulique en particulier, mais aussi les éoliennes et les installations de biomasse, produisent davantage, au cours d'un trimestre, durant les mois où les prix sont tendanciellement plus bas.

Il apparaît cependant, en particulier pour les installations au fil de l'eau non réglables, que même le calcul mensuel entraîne des pertes financières pour certains exploitants. Cela s'explique par le fait que, pour ces installations, les prix de l'électricité et la production évoluent souvent en sens contraire en automne et au printemps. En conséquence, calculer le prix de marché de référence pour les installations hydroélectriques sur une base hebdomadaire pourrait entraîner une amélioration du point de vue financier, mais cela impliquerait des charges administratives et techniques élevées pour l'organe d'exécution. Une méthode de calcul pondérée en fonction des volumes constituerait une alternative. Dans ce cas, le prix sur la bourse serait pondéré en fonction des quantités d'électricité que les installations hydroélectriques avec mesure de la courbe de charge injectent effectivement, par quart d'heure, dans le système

¹ année d'expiration de la mesure de soutien aux installations hydroélectriques définie à l'art. 38, al. 1, let. b, ch. 2, LEne.

de rétribution de l'injection, cette pondération permettant de déterminer une moyenne mensuelle. Cette méthode est plus simple à mettre en œuvre et n'entraîne en moyenne ni pertes ni gains pour les exploitants d'installations. Il se pourrait cependant, avec cette méthode, que les exploitants d'installations hydroélectriques dont le profil de production diverge de la moyenne continuent de subir des pertes.

Les participants à la consultation sont priés de se pencher sur le sujet. La première question qui se pose est de savoir si un changement est nécessaire ou non. Si les participants considèrent que c'est le cas, ils sont priés de prendre position sur les variantes proposées.

1.2.2 Modification de l'indemnité de gestion pour les installations participant à la commercialisation directe

Le modèle de commercialisation directe a été introduit en 2018 dans le cadre du système de rétribution de l'injection. Il a pour but d'inciter à fournir des prévisions de haute qualité et une production conforme aux besoins du marché.

L'indemnité de gestion se compose de coûts fixes (administration, commercialisation de manière générale) et de coûts variables (coûts de l'énergie d'ajustement). Les montants suivants ont été calculés pour déterminer les indemnités de gestion initiales des différentes technologies:

Technologie	Part des coûts fixes		Part des coûts variables	
	%	ct./kWh	%	ct./kWh
Installations photovoltaïques et éoliennes	20,0%	0,11	80,0%	0,44
Installations hydroélectriques	39,3%	0,11	60,7%	0,17
Usines d'incinération des ordures ménagères	68,8%	0,11	31,3%	0,05
Autres installations de biomasse	39,3%	0,11	60,7%	0,17

La part des coûts variables a été déterminée sur la base des prix de l'énergie d'ajustement des années 2013 à 2015 et l'indemnité de gestion a été fixée de la manière suivante:

Technologie	Indemnité de gestion (ct./kWh)
Installations photovoltaïques et éoliennes	0,55
Installations hydroélectriques	0,28
Usines d'incinération des ordures ménagères	0,16
Autres installations de biomasse	0,28

Étant donné que l'année en cours est caractérisée non seulement par des prix élevés de l'électricité, mais aussi par une forte hausse des prix de l'énergie d'ajustement, il est judicieux d'adapter l'indemnité de gestion. Il faut pour cela adapter également la méthode de base pour que, à l'avenir, les prix en vigueur de l'énergie d'ajustement soient intégrés en tant que part variable dans l'indemnité de gestion.

D'une part, le projet de révision prévoit que l'indemnité de gestion sera fixée de manière mensuelle. D'autre part, il prend en compte les prix effectifs de l'énergie d'ajustement dans le calcul de la part variable. À cet effet, la part des coûts variables sera indexée (sur la base des prix de l'énergie d'ajustement qui ont été utilisés pour le calcul de l'actuelle indemnité de gestion). En fonction du montant des prix de l'énergie d'ajustement, la part variable de l'indemnité de gestion pour le mois concerné augmentera ou diminuera.

Exemple fictif:

Prix de l'énergie d'ajustement	Position courte	Position longue
Valeur moyenne de 2013 à 2015	7,36 ct./kWh	2,5 ct./kWh
Octobre 2022	22 ct./kWh	15 ct./kWh

Coûts d'opportunité moyens de 2013 à 2015: $(7,36 \text{ ct./kWh} - 2,5 \text{ ct./kWh}) / 2 = 2,43 \text{ ct./kWh}$

Coûts d'opportunité moyens pour octobre 2022: $(22 \text{ ct./kWh} - 15 \text{ ct./kWh}) / 2 = 3,5 \text{ ct./kWh}$

Modification de l'indemnité de gestion pour les installations hydroélectriques:

$0,11 \text{ ct./kWh} + (0,17 \text{ ct./kWh} * 3,5 \text{ ct./kWh} / 2,43 \text{ ct./kWh}) = 0,35 \text{ ct./kWh}$

Les cours moyens mensuels publiés par l'Administration fédérale des contributions sont utilisés pour la conversion des monnaies.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

En fonction de la méthode de calcul utilisé pour fixer le prix de marché de référence, l'organe d'exécution peut devoir assumer d'importantes charges d'exécution supplémentaires. Les autres modifications n'ont aucune conséquence particulière sur les finances ou sur l'état du personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

La modification concernant la contribution d'investissement n'a pas d'influence fondamentale sur l'économie, l'environnement ou la société. La mise à contribution du fonds alimenté par le supplément réseau, lequel sert à financer les contributions d'investissement, va augmenter. Toutefois, par rapport à la totalité des charges financées via ce fonds, les nouvelles dépenses supplémentaires relevant de cette révision sont très minimes. La nouvelle disposition réduit le risque de dépenses publiques inutiles.

L'adaptation de la méthode de calcul permettant de fixer le prix de marché de référence et l'indemnité de gestion allégera les charges pesant sur les exploitants d'installations. En contrepartie, les dépenses du fonds alimenté par le supplément réseau vont augmenter.

4. Commentaires des dispositions

Art. 9 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques

Au 1^{er} janvier 2023, l'art. 9 sera totalement révisé et comprendra deux alinéas. Le premier réglera les exceptions à la participation au système de rétribution de l'injection, et le second réglera les exceptions concernant les contributions d'investissement. Sur le fonds, les exceptions existantes resteront applicables. Ce changement intervient en raison de la révision de la loi sur l'énergie², qui implique que les installations d'exploitation accessoire feront déjà partie des exceptions à la limite de puissance inférieure

² Se basant sur l'initiative parlementaire «Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie» (19.443), le Parlement a adopté certaines modifications de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) en date du 1^{er} octobre 2021 (FF 2021 2321).

(art. 26, al. 4, P-LEne). Pour que cette modification soit compréhensible, l'article est repris au complet dans l'ordonnance.

La présente révision inclut une nouvelle exception à l'al. 2, let. c. Il est prévu que les entreprises exploitantes d'installations à assainir dont la puissance est inférieure à 300 kW puissent obtenir une contribution d'investissement en cas de rénovation ou d'agrandissement notables. Cette exception ne sera toutefois applicable que si ces travaux n'entraînent aucune nouvelle atteinte à un cours d'eau naturel ou présentant un intérêt écologique. Il y a par exemple une nouvelle atteinte lorsque la migration des poissons ou le régime de charriage d'un cours d'eau sont entravés ou que le cours d'eau est davantage mis à contribution par un effet d'écluse. L'évaluation de l'atteinte sera effectuée en tenant spécifiquement compte de l'installation concernée. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sera consulté avant l'octroi de la subvention.

L'assainissement écologique d'installations hydroélectriques existantes améliore l'état écologique des réseaux hydrographiques concernés. Une exception au seuil inférieur de puissance, fixé à 300 kW, est donc judicieuse pour les installations qui font ou ont fait l'objet d'un assainissement écologique.

Dans le cadre de l'assainissement de la force hydraulique, les cantons ont identifié grâce à leurs planifications stratégiques les besoins en la matière concernant les installations hydroélectriques sises sur leur territoire. Toute entreprise exploitante pour laquelle une décision concernant l'obligation d'assainir tombe est invitée à présenter une étude des variantes permettant de remédier à l'atteinte écologique. L'autorité concédante et l'OFEV retiennent alors la variante de leur choix en tenant compte de l'écologie (potentiel et amélioration), du principe de proportionnalité au niveau de la charge requise et des objectifs de la politique énergétique. Cette procédure permet d'assurer l'application de bonnes solutions sur le plan écologique. Le choix de la variante est effectué en amont et ne dépend donc pas d'une éventuelle contribution d'investissement.

La révision prévoit aussi que les entreprises exploitantes d'installations dont la puissance est inférieure à 300 kW et qui ont déjà procédé à un assainissement ou reçu la garantie de l'octroi d'une indemnité par l'OFEV pourront obtenir une contribution d'investissement en cas de rénovation ou d'agrandissement notables pour autant que l'agrandissement ou la rénovation n'entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire. L'évaluation de l'atteinte sera effectuée en tenant spécifiquement compte de l'installation concernée. L'OFEV sera consulté avant l'octroi de la subvention.

Art. 15

Deux variantes sont envisageables pour l'adaptation du calcul du prix de marché de référence. Les réflexions sous-tendant ces options figurent au ch. 1.2.1.

Art. 26

Il est prévu que l'indemnité de gestion comprenne deux parts, l'une fixe pour les coûts de commercialisation et l'autre variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement. Le ch. 1.2.2. contient de plus amples informations à ce sujet.

Art. 62, al. 3, let. b

Cette disposition fait l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel, les lois n'étant pas mentionnées pour la première fois dans le texte.